

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.251 du 5 mars 1998

A. 71.004/XI-1540

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue des Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1996 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen avec ordre de quitter le territoire prise le
24 février 1995 et notifiée le 2 mars 1995;

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur adjoint
au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 30 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des dossiers administratifs et documents annexés aux requêtes que la décision attaquée a été notifiée au requérant par lettre recommandée du 2 mars 1995 adressée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a prévenu le requérant de cette notification par lettre du 7 mars 1995;

Considérant qu'il ressort de l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre, en l'absence d'une élection de domicile en Belgique, est fondé à notifier le rejet de la demande urgente de réexamen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en l'occurrence, le requérant n'a pas fait d'élection de domicile lors de l'introduction de sa demande d'asile de telle sorte qu'il est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que certes,

dans sa demande urgente de réexamen, le requérant a indiqué sa résidence; que toutefois, pour autant que cette modification du domicile élu soit considérée comme valable, elle ne concerne que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ladite modification n'ayant jamais été communiquée régulièrement à la première partie adverse; que par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, l'élection de domicile faite au cabinet de son conseil, Maître Favart, dans le cadre d'un précédent recours en annulation et en suspension dirigés contre la première décision de rejet de la demande urgente de réexamen du requérant (contre la décision du 9 mars 1993) n'est pas opposable aux parties adverses dans la mesure où cette élection de domicile est propre à la procédure devant le Conseil d'Etat, sans emporter élection de domicile en ce qui concerne la demande d'asile proprement dite;

Considérant qu'il s'ensuit que la décision attaquée a été valablement notifiée le 2 mars 1995 à la seconde partie adverse de sorte que la requête introduite le 16 septembre 1996 l'a été en dehors du délai prescrit de soixante jours et est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du Règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.

Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.